

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DRCL / 3
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° : 2012-I-751

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.141-21 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 4 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département (au moins 50%).

ARTICLE 2 - :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 50 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département.

ARTICLE 3- :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4- :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le **28 MARS 2012**
Pour Le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU